



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 50517

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le régime d'indemnisation des membres participant aux travers des jurys d'examen et de concours. Les centres de gestion sont chargés entre autres missions de l'organisation des concours de catégorie C, de catégorie B et de catégorie A lorsque les statuts particuliers le prévoient. Dans le cadre de cette activité obligatoire, ils sont amenés à solliciter et rémunérer des prestations auprès de tiers, notamment des enseignants, au titre des concours. S'agissant du régime d'indemnisation de ces prestations, le décret n° 95-1069 du 2 octobre 1995 modifiant le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale prévoit que : « La rémunération des personnes participant aux travaux des jurys d'examen ou de concours est assurée dans les conditions fixées par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. » Avant la parution du décret du 2 octobre 1995, le conseil d'administration du centre de gestion avait adopté un régime d'indemnisation, par analogie à celui du centre national de la fonction publique territoriale, mieux adapté aux exigences de l'organisation des concours et bien plus favorable que celui prévu par le décret du 12 juin 1956. Le titre III de ce texte prévoit en effet de façon exhaustive les indemnités susceptibles d'être allouées par la participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens. Il exclut implicitement ou explicitement de toute indemnisation certaines prestations pourtant indispensables au bon déroulement d'un concours, à savoir l'élaboration de sujets, la participation aux réunions de jurys ou la surveillance des concours par des fonctionnaires. Par ailleurs, certaines indemnités telle la correction de copies paraissent bénéficier de taux jugés insuffisants au regard du temps nécessaire à l'exercice de cette tâche. Il faut rappeler que les centres de gestion ne se trouvent pas dans la situation des services de l'Etat faisant appel à ses propres fonctionnaires (éducation nationale) pour les travaux de concours. Au contraire, les intervenants sollicités par les centres de gestion leur sont extérieurs dans le sens où aucun lien juridique n'existe entre eux. Il semblerait, par conséquent, que ces prestations demandées par les centres s'apparentent bien à des travaux supplémentaires qui devraient être rémunérés à leur juste valeur. La modification réglementaire découlant du décret du 2 octobre 1995 s'oppose à un régime d'indemnisation antérieur qui permettrait au centre de gestion d'indemniser plus justement les prestations qu'il sollicitait auprès de tiers. Cette situation risque de placer le centre de gestion devant de graves difficultés à s'assurer la collaboration de correcteurs et de jurys de qualité. Il m'importe, à cet effet, de savoir si des mesures particulières d'indemnisation peuvent être prévues dans ce cas de figure, sachant d'une part qu'il n'existe pas de lien entre les centres de gestion et les intervenants qu'ils sollicitent et qu'il en résulte, d'autre part, que les prestations demandées correspondent bien à des travaux supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50517

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1851